

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°101-22

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

OBJET : Avenant n°3 au marché Maîtrise d'œuvre – Mise à niveau de la station de traitement des eaux de Riom (1^{ère} tranche)

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché de Maîtrise d'œuvre – Mise à niveau de la station de traitement des eaux de Riom (1^{ère} tranche) conclu avec la société EGIS EAUX (34965 – Montpellier) pour un montant initial de 81 155,00 € HT,

Vus les avenants n°1 et n°2 d'un montant de 8 172,04 € HT,

Considérant qu'il convient d'arrêter les coûts prévisionnel et de réalisation des travaux liés au poste 3 et que des adaptations sont nécessaires, de prendre en compte la décision de Riom Limagne et Volcans d'arrêter la mission « reprise de la rampe d'accès » au niveau AVP et de ne pas notifier la tranche conditionnelle 2, liée au poste 2 « Clifford ».,

Article 1 :

Décide d'approuver les modifications suivantes et de conclure l'avenant s'y rapportant :

MONTANT INITIAL DU MARCHE (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	MODIFICATIONS APORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)
81 155,00	8 172,04	<ul style="list-style-type: none">- Arrêt du coût prévisionnel et du coût de réalisation des travaux liés au poste 3 (travaux divers et en particulier ceux de réhabilitation du clarificateur) ainsi que la rémunération de la maîtrise d'œuvre correspondante,- Scinder des différents travaux de la tranche trois « travaux divers » du contrat de maîtrise d'œuvre,- Prise en compte de la décision de RLV d'arrêter la mission « reprise de la rampe d'accès » au niveau AVP,- Ne pas notifier la tranche conditionnelle 2, liée au poste 2 « Clifford ».	Sans incidence financière

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20220801-DC101-22-CC
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 1^{er} août 2022,



Par délégation du Président,
Le Vice-Président délégué aux
finances et à l'administration,

Marc REGNOUX